

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 19 octobre 2004

**RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA
CAPITALE**

720, rue des Rocailles
Québec (Québec) G2J 1A5

«L'EMPLOYEUR ou le RTC»

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU
TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC
MÉTROPOLITAIN INC. (CSN)**

Accréditation : AQ-1003-5142

155, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3G6

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M. Normand Gauthier, président, M^e Richard Parent, vice-président, ainsi que de M. Osvaldo Nuñez, M^e Laurette Laurin et M. Pierre Boileau, membres.

- [1] Le 11 avril 2003, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 534-2003 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le Conseil reçoit du Syndicat, le 1^{er} octobre 2004, un avis indiquant son intention de recourir à une grève le samedi le 23 octobre 2004, à compter de 4 h du matin. Le Conseil comprend qu'il s'agit d'une grève d'une durée indéterminée.
- [3] Le Conseil reçoit, le 7 octobre 2004, une entente sur les services essentiels que les parties ont conclue le 1^{er} octobre 2004.
- [4] Le 18 octobre 2004, le Conseil reçoit une lettre d'Accès transports viables, regroupement des utilisateurs et utilisatrices des transports collectifs et alternatifs du Québec métropolitain, dans laquelle il fait part de ses commentaires quant à l'entente de services essentiels intervenue entre les parties. Pour cet organisme, les services offerts sont insuffisants, plus

particulièrement en ce que les parcours Express sont annulés aux heures de pointe.

- [5] Conformément au Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente.

PROFIL

- [6] Le Réseau de transport de la Capitale (RTC) est une entreprise de transport par autobus sur le territoire de la Ville de Québec, soit : Québec, Sainte-Foy, Charlesbourg, Beauport, Vanier, Sillery, Cap-Rouge, Saint-Augustin-de-Desmaures, Val Bélair, Loretteville, Lac Saint-Charles, Saint-Émile et Boischatel. La population desservie est d'environ 490 000 personnes.

- [7] Quatre syndicats représentent les chauffeurs, les pointeurs, les régulateurs de services, les préposés au deuxième dépôt, les agents de sécurité, les répartiteurs et les inspecteurs, les employés de bureau et les employés de garage, pour un total de 1221 salariés, répartis comme suit :

- Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc. (CSN), qui est visé par la présente décision: chauffeurs, pointeurs (lesquels dénombrent les passagers prenant l'autobus), régulateurs de services (lesquels travaillent aux terminus du réseau, s'assurent du bon fonctionnement des horaires et ajustent les arrivées et les départs à ces horaires), préposés au deuxième dépôt et agents de sécurité, représentant 740 salariés répartis dans 5 unités d'accréditation séparées;
- Association des répartiteurs et inspecteurs du RTC (FISA), représentant 35 salariés;
- Syndicat du personnel de bureau, technique et professionnel du RTC, section locale 2231 du Syndicat canadien de la fonction publique, représentant 92 salariés;
- Syndicat des salariés(ées) d'entretien du RTC, CSAN INC., représentant 263 salariés.

- [8] L'établissement emploie également 91 cadres, professionnels et personnel non syndiqué. Ces derniers occupent notamment des fonctions d'ingénieur, d'enquêteur, de répartiteur, de secrétaire administrative, de technicien en formation, etc.

- [9] Le RTC assure un service de transport urbain sous la forme de 91 parcours et, en moyenne, 116 000 déplacements sont quotidiennement effectués. Le RTC a un achalandage d'environ 37,9 millions de passagers.
- [10] Depuis l'automne 1992, le RTC met en service son parcours central (Métrobus). Ce service, qui est défini comme un « parcours rapide à arrêts limités desservant les axes majeurs de déplacement en milieu urbain », assure le passage d'un minimum de 70 Métrobus à l'heure de pointe, soit environ 1500 usagers transportés par heure (l'équivalent du nombre de personnes transportées par 1000 automobiles). Le RTC a également amélioré son réseau de parcours rapides (38). Il y a environ 22 393 000 kilomètres parcourus annuellement, soit 61 350 kilomètres par jour.
- [11] Les autobus entrent en service à compter de 5 h 30 le matin et ce, jusqu'à 2 h 30 le lendemain matin. Les heures de pointe se situent entre 6 h et 9 h et entre 15 h et 17 h 30. 513 autobus composent la flotte de véhicules du RTC, qui possède également 22 véhicules de service et 8 immeubles.
- [12] L'entretien et la réparation des véhicules, la maintenance et l'entretien de l'immeuble principal et des abribus, de même que la pose et l'entretien des panneaux de signalisation sont effectués par les membres du syndicat de l'entretien.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [13] Rappelons que le droit de grève dans le transport en commun est reconnu par le Code du travail et que le Conseil est tenu de respecter les paramètres qui y sont prévus et qui encadrent le maintien des services essentiels lors d'une grève dans ce service public.
- [14] Le Conseil est ainsi lié, dans l'exécution de son mandat d'évaluation de la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en prévision d'une grève légale dans un service public, par le seul critère de la protection de la santé ou de la sécurité du public.
- [15] C'est pour des raisons de sécurité publique ayant pour but de faciliter la circulation des véhicules de police, de pompiers et des ambulances que le Conseil juge suffisants des services essentiels aux heures de pointe et non pas parce que les autobus sont en soi des véhicules essentiels à la santé ou à la sécurité.

- [16] En d'autres termes, pour évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir, le Conseil ne peut prendre en considération des critères d'ordre économique, de bien-être ou de confort des citoyens ou, d'une façon plus spécifique, des inconvénients reliés à l'accès aux lieux de travail, d'études ou de d'autres activités quotidiennes.
- [17] Dans le présent dossier, les parties se sont entendues pour maintenir tous les parcours de service de base normalement en opération et qui portent les numéros suivants : 1, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 22, 25, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 70, 72, 74, 77, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 93, 800, 801, 133E, 214E.
- [18] Pour le service aux usagers, ces parcours seront en opération du lundi au vendredi, aux périodes de pointe, soit le matin de 6 h 15 à 9 h 15 et l'après-midi de 15 h à 18 h, alors que la desserte des institutions scolaires sera également couverte le midi, de 11 h 30 à 13 h 45.
- [19] Les parties conviennent également qu'il n'y aura aucun service le samedi, le dimanche et les jours fériés; en semaine, elles conviennent qu'il n'y aura aucun service le soir.
- [20] Le Syndicat fournira le nombre de chauffeurs et de surnuméraires requis selon les pièces de travail déterminées par l'Employeur, conformément au service de transport prévu à l'entente. Les parties conviennent que le temps requis pour la préparation et la sortie d'un véhicule fait également partie de la pièce de travail.
- [21] Quant aux parcours Express, les parties conviennent de ne pas les maintenir durant les périodes de pointe du matin et de l'après-midi.
- [22] Devant la préoccupation d'Accès transports viables, exprimée dans sa lettre du 18 octobre 2004, à l'effet que l'absence des parcours Express aura «de lourds impacts sur la congestion routière et nuira grandement au mouvement des véhicules d'urgence», le Conseil est informé par les deux parties que des autobus seront ajoutés aux autobus normalement utilisés aux heures de pointe afin de pallier cette absence.
- [23] Le Conseil est satisfait que les parties prévoient dans leur entente que, compte tenu du retrait des «services express et des PVA», le nombre d'autobus pourra être ajusté à la hausse pour renforcer les circuits de base.
- [24] Le Conseil comprend par ailleurs que l'entente de services essentiels inclut le service de Métrobus, soit les parcours 800 et 801.

- [25] De plus, le Conseil comprend que la fin des parcours se termine vers 9 h 15 pour la période de pointe du matin et vers 18 h pour la période de l'après-midi, et qu'une fois un parcours commencé, il sera terminé au complet.
- [26] Le Conseil est satisfait que les parties mettront sur pied un comité de coordination qui verra à l'application de l'entente sur les services essentiels. Cependant, dans l'éventualité où une situation commanderait des modifications à l'entente, le Conseil garde pleine compétence pour intervenir.
- [27] Les parties prévoient également qu'en cas de situations exceptionnelles présentant un caractère de danger pour la santé ou la sécurité, le Syndicat s'engage à collaborer avec l'Employeur pour offrir la main-d'œuvre nécessaire.
- [28] D'autres modalités d'application de cette entente font également l'objet d'un accord entre les parties.

EN CONSÉQUENCE, après examen de l'entente du 1^{er} octobre 2004, le Conseil :

- [29] **DÉCLARE** que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées par la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- [30] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;
- [31] **DEMANDE** au Réseau de transport de la Capitale d'informer ses usagers, dans les plus brefs délais, des modalités et de la date du début de la grève projetée;
- [32] **RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur du Conseil dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Normand Gauthier
Président

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC
DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC.

- et -

LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE

ENTENTE SUR LA
LISTE DES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE

Note : La présente entente ne vaut que pour la grève débutant le 23 octobre 2004

1) SERVICE DE TRANSPORT

Parcours d'autobus

Tous les parcours de service de base normalement en opération dont la liste apparaît en annexe A doivent être en opération (service aux usagers), du lundi au vendredi, aux heures suivantes :

a) le matin : 06 h 15 à 09 h 15

1^{er} départ en bout de ligne ou à certains points sur la ligne, selon la décision du RTC : 06 h 15.

Dernière arrivée en bout de ligne : 09 h 15 approximativement pour terminer le parcours.

b) l'après-midi : 15 h 00 à 18 h 00

1^{er} départ en bout de ligne ou à certains points sur la ligne, selon le RTC : 15 h 00.

Dernière arrivée en bout de ligne : 18 h 00 approximativement pour terminer le parcours.

Le Syndicat fournit au RTC le nombre de chauffeurs requis selon les pièces de travail déterminées par le RTC.

Le temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir s'ajoute au temps de service aux usagers et fait partie de la pièce de travail.

Au nombre de chauffeur-e-s mis à la disposition du RTC, doivent s'ajouter des surnuméraires pour chaque jour de service aux usagers, aux fins d'avoir des chauffeur-e-s qui seront soit affectés comme « chômeurs » (en attente sur le réseau) ou soit gardés disponibles pour le remplacement instantané des chauffeur-e-s absents.

De plus, compte tenu que les services « express » et « PVA » sont retirés, le nombre d'autobus peut être ajusté à la hausse pour renforcer les circuits de base.

Il n'y a aucun service le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.

2) Le midi - 11 h 30 à 13 h 45 (service scolaire)

1^{er} départ des voyages effectués dans le cadre de la desserte des institutions scolaires : 11 h 30

Dernière arrivée aux institutions scolaires : 13 h 45

Il est entendu que ce service ne s'adresse qu'aux écoliers.

3) Imprévus

En cas de situations exceptionnelles présentant un caractère de danger pour la santé et la sécurité, le syndicat s'engage à collaborer avec le RTC pour offrir la main-d'œuvre nécessaire.

- 4) Le Syndicat assigne le personnel selon les pièces de travail préparées par le RTC et les personnes qui assignent le personnel sont considérées comme étant au travail.

L'employeur fournit aux personnes qui assignent le personnel les locaux appropriés.

- 5) Tous les salariés aptes au travail offriront les services prévus à la présente liste.

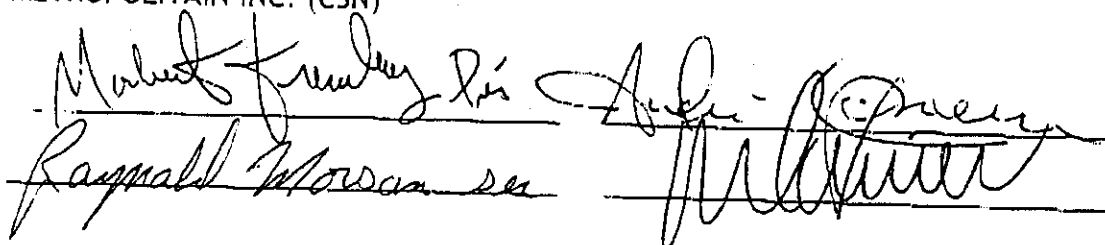
- 6) Les parties doivent mettre sur pied un comité de coordination qui verra à l'application de la liste des services essentiels ainsi qu'à analyser toute modification à la liste qui devrait être faite pour ne pas mettre en danger la santé et la sécurité du public, le cas échéant.

Ce comité sera composé de 2 membres du syndicat et de 2 membres de la partie patronale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à
Québec, ce 1^{er} jour du mois d'octobre 2004

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU
TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC
MÉTROPOLITAIN INC. (CSN)

LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA
CAPITALE



ANNEXE A

1 - 3 - 4 - 7 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 15 - 16 - 18 - 22 - 25 - 28 -
29 - 31 - 32 - 33 - 34 - 36 - 37 - 38 - 39 - 50 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 -
58 - 59 - 60 - 70 - 72 - 74 - 77 - 79 - 80 - 81 - 82 - 84 - 85 - 86 -
87 - 88 - 93 - 800 - 801 - 133 E - 214 E

Note : La présente entente ne vaut que pour la grève débutant le
23 octobre 2004.